

## **Avis préliminaire**

### **Avis de règlement proposé dans le recours collectif concernant le calcul des prestations d'assurance invalidité prolongée du Régime d'assurance-revenu militaire numéro 901102**

*Logan contre Sa Majesté le Roi*, numéro de dossier de la Cour : T-1358-18

#### **Quel est l'objet du recours ?**

Le demandeur et le groupe affirment que le défendeur a enfreint les dispositions de la section 2, partie III(B) de la police numéro 901102 (la police) du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM) en calculant incorrectement les prestations mensuelles d'assurance invalidité prolongée et les prestations mensuelles d'indemnité de mutilation.

La section 2, partie III(B) de la police numéro 901102 du RARM offre une assurance invalidité prolongée et d'indemnité de mutilation aux membres de la Force régulière et de la Force de réserve - Classe « C » qui ont été libérés des Forces armées canadiennes (FAC) pour des raisons médicales le 1er décembre 1999 ou ultérieurement, ou qui ont été libéré à cette date ou ultérieurement, pour d'autres raisons, mais qui sont autrement médicalement éligible.

En particulier, le demandeur et le groupe affirment que le défendeur a omis d'inclure les indemnités mensuelles dans la « solde mensuelle du membre à la date de libération des Forces canadiennes » aux fins du calcul des prestations de revenu mensuelles des membres de la Force régulière, ou dans la « solde mensuelle en vigueur au moment où la blessure est survenue ou que la maladie a été contractée » dans le cas d'un membre de classe « C » de la Force de réserve.

#### **Qui sont les membres du groupe ?**

La Cour fédérale a défini le groupe comme suit :

Tous les anciens membres des Forces armées canadiennes qui, le ou après le 17 juillet 2012 ont reçu, des prestations d'invalidité prolongée et/ou des prestations de mutilation en vertu de la section 2 de la partie III (B) de la police du RARM No 901102, et qui ont eu un indemnité des Forces armées canadiennes en vigueur à la date de leur libération des Forces armées canadiennes ou, dans le cas d'un membre en service de réserve de classe « C », au moment où la blessure est survenue ou que la maladie a été contractée.

Depuis la décision de la Cour définissant le groupe, le Défendeur a modifié les termes de la section 2, partie III(B) de la police numéro 901102 du RARM. Ces termes ont été mise en œuvre le 1 janvier 2022. L'entente de règlement propose donc de modifier la définition du groupe présenté ici-haut pour la restreindre aux membres des Forces armées canadiennes qui ont été libéré le ou avant le 31 décembre 2021.

## **Que prévoit l'accord ?**

Le 24 mars 2020, la Cour fédérale a statué que, lors du calcul des prestations d'assurance invalidité prolongée et d'indemnité de mutilation du RARM, les indemnités mensuelles d'un membre de la Force régulière en vigueur à la date de sa libération des Forces armées canadiennes (ou, dans le cas d'un membre de classe « C », au moment où la blessure est survenue ou que la maladie a été contractée) devraient être incluses dans la solde mensuelle du membre du groupe.

L'accord prévoit que les membres du groupe recevront 100 % du montant supplémentaire résultant de cet ajustement pour toutes les prestations d'assurance invalidité prolongée mensuelles que le membre du groupe a reçu entre le 17 juillet 2012 et le 31 décembre 2021 inclusivement.

L'accord prévoit que le paiement rétroactif reçu à la suite de ce recours collectif ne réduira pas les prestations que le membre du groupe a déjà reçues d'ACC, notamment l'Allocation pour perte de revenus et la Prestation de remplacement du revenu.

Pour les membres du groupe qui recevaient des prestations mensuelles continues d'assurance invalidité prolongée du RARM le 1er janvier 2022, ces prestations continueront d'être calculées en incluant les indemnités mensuelles pertinentes dans la solde mensuelle du membre du groupe jusqu'à la fin de la demande de prestation d'assurance invalidité prolongée.

Il existe une procédure indépendante de règlement des différends pour toute personne qui n'est pas d'accord avec le montant reçu.

L'intégralité de l'accord est disponible sur <https://www.mcinnescooper.com/services/sisip-ltd-allowances-class-action/>

## **Que dois-je faire pour présenter une demande?**

Vous n'avez rien à faire pour présenter une demande. Votre paiement sera calculé automatiquement et vous le recevrez directement de Manuvie.

## **Comment les avocats seront-ils payés?**

Les avocats du demandeur et du groupe ont intenté cette poursuite sur une base conditionnelle, ce qui signifie qu'aucun frais n'a été imputé à aucune étape du recours collectif. Ils ne seront pas payés tant que la Cour n'aura pas déclaré que les honoraires proposés sont justes et raisonnables.

Ils demanderont l'approbation de frais s'élevant à 16,5 % des fonds rétroactivement recouverts, plus le remboursement de débours raisonnables et des taxes applicables. Ils ne chercheront aucunement à obtenir une part des prestations futures que les membres du groupe recevront à la suite de ce recours collectif.

Ils demanderont à la Cour d'approuver un honoraire de 50 000 \$ sur leurs frais à verser à Simon Logan pour avoir rempli les fonctions de représentant des demandeurs.

## Que se passe-t-il maintenant ?

Une audience pour l'approbation finale de l'accord aura lieu au tribunal *The Law Courts*, 1815, rue Upper Water, Halifax (Nouvelle-Écosse), le 13 avril 2023, à partir de 9 h 30. Il sera demandé à la Cour de déterminer si l'accord est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe et d'approuver les honoraires des avocats du demandeur et du groupe.

La date et l'heure de l'audience peuvent changer sans préavis supplémentaire. Veuillez consulter le site <https://www.mcinnescooper.com/services/sisip-ltd-allowances-class-action/> ou appeler McInnes Cooper au (902) 444 8417 à l'avance pour obtenir des détails sur la tenue de l'audience.

## Dois-je assister à l'audience ?

Non. Les avocats représentant le demandeur et le groupe répondront aux questions de la Cour. Toutefois, vous ou votre propre avocat êtes invités à participer à vos frais. Si vous soumettez un formulaire d'objection dans les délais, la Cour en tiendra compte et vous n'aurez pas à vous présenter au tribunal pour en parler. Vous pouvez également demander à votre propre avocat d'y assister à vos frais, mais ce n'est pas nécessaire.

## Quelles sont mes options juridiques ?

Si vous vous opposez au règlement pour une raison quelconque, il existe deux façons d'exprimer votre opinion.

<p><b>1. Faire objection au règlement proposé</b></p>	<p>Si vous ne souhaitez pas assister à l'audience, mais que vous souhaitez vous opposer au règlement, vous pouvez remplir un formulaire d'objection. Ce formulaire comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Vos nom, adresse et numéro de téléphone;</li><li>• Une déclaration selon laquelle vous vous opposez au règlement proposé;</li><li>• Les raisons pour lesquelles vous vous opposez au règlement proposé, ainsi que les documents à l'appui;</li><li>• Votre signature.</li></ul> <p>Le formulaire d'objection se trouve sur le site <a href="https://www.mcinnescooper.com/services/sisip-ltd-allowances-class-action/">https://www.mcinnescooper.com/services/sisip-ltd-allowances-class-action/</a>.</p> <p>Si vous souhaitez vous inscrire en tant qu'objecteur, envoyez ce formulaire à McInnes Cooper, CP 730, Halifax, N.-É. B3J 2V1 à l'attention de : Recours collectif RARM (SISIP Class Action) ou envoyez-le par courriel à <a href="mailto:sisipclassaction@mcinnescooper.com">sisipclassaction@mcinnescooper.com</a>. Il doit être reçu ou posté au plus tard</p>
---	---

	le 21 mars 2023 (le cachet de la poste faisant foi).
<b>2. Participer à l'audience de règlement</b>	Vous pouvez assister à l'audience d'approbation pour participer à la procédure et exprimer votre objection au règlement proposé. La Cour décidera si vous serez autorisé à prendre la parole à l'audience. Toutefois, pour pouvoir participer, il vous est demandé de remplir et de soumettre dans les délais un formulaire d'objection exposant les raisons pour lesquelles vous vous opposez au règlement proposé.

### **Comment obtenir plus d'informations ?**

Le présent avis résume le règlement proposé. Vous trouverez plus de détails dans l'accord de règlement. Vous pouvez obtenir une copie de l'accord à l'adresse suivante :

<https://www.mcinnescooper.com/services/sisip-ltd-allowances-class-action/>

Vous pouvez également demander des conseils juridiques aux avocats du demandeur et du groupe concernant le règlement proposé et votre demande, sans frais pour vous.

[sisipclassaction@mcinnescooper.com](mailto:sisipclassaction@mcinnescooper.com)

(902) 444 8417

Recours collectif RARM (SISIP Class Action)

McInnes Cooper

CP 730, Halifax, N.-É

Canada B3J 2V1